



Assemblée générale

Distr. générale
15 novembre 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-cinquième session
New York, 27 juin-15 juillet 2022

Rapport du Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires) sur les travaux de sa trente-neuvième session (Vienne, 18-22 octobre 2021)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	2
III. Délibérations et décisions	3
IV. Futur instrument sur la vente judiciaire de navires	3
A. Article premier. Objet	3
B. Article 2. Définitions	3
C. Article 3. Champ d'application	7
D. Article 4. Procédure et notification de la vente judiciaire	10
E. Article 5. Certificat de vente judiciaire	17



I. Introduction

1. À sa trente-neuvième session, le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'élaboration d'un instrument international relatif à la vente judiciaire de navires, conformément à une décision prise par la Commission à sa cinquante-quatrième session (Vienne, 28 juin-16 juillet 2021)¹. Il s'agissait de la cinquième session à laquelle ce thème était abordé. On trouvera de plus amples informations à propos des travaux antérieurs du Groupe de travail sur ce sujet aux paragraphes 4 à 7 du document [A/CN.9/WG.VI/WP.91](#).

II. Organisation de la session

2. La trente-neuvième session du Groupe de travail a eu lieu du 18 au 22 octobre 2021. Celle-ci s'est tenue conformément à la décision prise par la Commission à sa cinquante-quatrième session de prolonger les dispositions relatives aux sessions des groupes de travail de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19, présentées dans les documents [A/CN.9/1078](#) et [A/CN.9/1038](#) (annexe I), jusqu'à sa cinquante-cinquième session². Des dispositions avaient été prises afin de permettre aux délégations de participer à la session en présentiel ou à distance.

3. Y ont participé des représentants des États membres du Groupe de travail suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Liban, Libye, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela et Viet Nam.

4. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants : Angola, Bulgarie, Cambodge, Danemark, Égypte, El Salvador, Grèce, Jordanie, Koweït, Luxembourg, Malte, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Népal, Panama, Portugal, Qatar et Slovénie.

5. Ont assisté à la session des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

6. Ont assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Système des Nations Unies* : Organisation maritime internationale (OMI) et Université maritime mondiale ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) ;

c) *Organisations non gouvernementales internationales* : Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Barreau de Paris, Chambre internationale de la marine marchande (ICS), Comité maritime international (CMI), Conseil chinois pour la promotion du commerce international (CCPIT), Conseil maritime international et de la mer Baltique (BIMCO), International and Comparative Law Research Center (ICLRC), Moot Alumni Association du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (MAA), Union internationale d'assurances transports (IUMI), Union internationale des huissiers de justice et Union internationale des magistrats (UIM).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), par. 214 f).

² Ibid., par. 248.

7. Conformément à la décision de la Commission (voir par. 2), les personnes suivantes sont restées en fonction :

Présidente : M^{me} Beate CZERWENKA (Allemagne)

Rapporteur : M. Vikum DE ABREW (Sri Lanka)

8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) L'ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.VI/WP.91](#)) ;

b) Une quatrième version révisée et annotée du projet de Beijing³, que le secrétariat a élaborée pour intégrer les observations formulées par le Groupe de travail et les décisions qu'il a prises à sa trente-huitième session ([A/CN.9/WG.VI/WP.92](#)) (« la quatrième version révisée »).

9. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Futur instrument sur la vente judiciaire de navires.

III. Délibérations et décisions

10. Le Groupe de travail a consacré ses discussions sur les articles 1 à 5 du projet de convention, tels qu'ils figurent dans la quatrième version révisée. Il est rendu compte des délibérations et des décisions du Groupe de travail au chapitre IV ci-dessous.

IV. Futur instrument sur la vente judiciaire de navires

A. Article premier. Objet

11. Le Groupe de travail est convenu de conserver le libellé de l'article premier sans modification (voir également par. 42 et 47 ci-dessous).

B. Article 2. Définitions

1. Ordre

12. Il a été dit que les définitions étaient présentées dans l'ordre alphabétique de la version anglaise. Il a été proposé de les présenter dans un ordre plus logique. Par exemple, on pourrait regrouper les définitions des termes « droit inscrit » et « droit » et celles des termes « acquéreur subséquent » et « acquéreur ». Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'examiner la possibilité de réorganiser les définitions dans la prochaine version révisée du projet de convention.

2. « Droit » et « privilège maritime »

13. Il a été fait remarquer que la définition du terme « droit » faisait référence à un droit d'utilisation. On a rappelé que, dans certains pays, une vente judiciaire n'éteignait pas les droits d'utilisation accordés dans le cadre d'un contrat de location inscrit ou d'un affrètement coque nue. La vente judiciaire ne conférerait donc pas un titre de propriété libre et franc de tout droit et n'entrerait donc pas dans le champ d'application de la convention en vertu de l'article 3-1 b). On a souligné que la

³ Dans le présent document, le terme « projet de Beijing » ou « version initiale du projet de Beijing » désigne le projet de convention sur la reconnaissance des ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger élaboré par le CMI et approuvé par son assemblée en 2014, dont le texte est reproduit dans le document [A/CN.9/WG.VI/WP.82](#).

définition exigeait toutefois qu'il fallait « faire valoir » le droit d'utilisation « sur un navire » et que, dans certains pays, un affrètement coque nue ne donnait pas nécessairement lieu à un droit d'utilisation qu'il était possible de faire valoir sur un navire.

14. Il a été fait remarquer que la définition du terme « droit » faisait référence aux « privilèges maritimes », tandis que l'article 2 d) définissait le terme « privilège maritime » comme un « droit ». Selon un avis, cette définition était circulaire. Pour y remédier, il a été proposé de ne pas faire référence à un « droit » mais de simplement faire référence à tout privilège ou privilège maritime reconnu par la loi applicable. Il a également été proposé de supprimer purement et simplement la définition du terme « privilège maritime », puisqu'en tout état de cause elle était vague du fait de sa référence à la « loi applicable ». Selon un autre avis, définir le terme « privilège maritime » comme un droit ne créait pas de circularité mais permettait plutôt de clarifier qu'un privilège maritime était un type de droit. On a ajouté que la référence à la « loi applicable » apportait une valeur ajoutée en reconnaissant que les privilèges maritimes différaient selon les pays. Ce faisant, la définition précisait que le terme « privilège maritime » ne devait pas avoir une signification autonome. Il a été proposé de préciser la définition du terme « droit » par une référence à la « loi applicable ». Toutefois, il a été fait remarquer que le libellé devait être rédigé avec soin et que la référence n'avait pas de grande valeur ajoutée.

15. Le Groupe de travail est convenu de conserver les définitions des termes « droit » et « privilège maritime » sans modification.

3. « Titre libre de tout droit » et « hypothèque » ou « mortgage »

16. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa trente-huitième session, la suppression du point ii) de la définition du terme « hypothèque » ou « mortgage » avait été largement appuyée (A/CN.9/1053, par. 47). À l'appui du maintien du point ii), il a été noté que le terme « privilège maritime » était défini par référence à la loi applicable et que pour déterminer ce qu'il fallait entendre par « hypothèque ou "mortgage" », il fallait procéder à une analyse de conflit de lois. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer le point ii).

17. Le Groupe de travail a rappelé les débats qu'il avait eus à sa trente-huitième session au sujet d'une proposition visant à utiliser les termes « hypothèques ou "mortgages" » dans l'ensemble du texte (A/CN.9/1053, par. 45). Il a été fait remarquer que la version révisée définissait les deux termes « mortgage » et « hypothèque » comme étant des « hypothèques ou mortgages », et donnait donc la même signification aux deux termes. Il a été estimé que cela risquait de poser problème lorsque le texte serait traduit dans d'autres langues. On a répondu que les hypothèques et « mortgages », bien que similaires, n'étaient pas identiques et que le projet de convention devrait conserver les deux termes. Le Groupe de travail est donc convenu d'utiliser l'expression « hypothèques ou "mortgages" » dans l'ensemble du texte, y compris en tant que terme défini à l'article 2 e). En particulier, il a décidé de définir le terme « titre libre de tout droit » à l'article 2 b) comme étant un « titre de propriété franc de toute hypothèque ou de tout "mortgage" et de tout droit ».

4. « Vente judiciaire » et sens du terme « autre autorité publique »

18. On a rappelé au Groupe de travail qu'il avait été proposé, à la trente-septième session, de préciser le sens du terme « autre autorité publique » employé à l'article 2 c) i) (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 32). On s'est largement accordé à dire qu'il fallait en clarifier le sens. Plusieurs propositions ont été faites à cet effet.

19. Premièrement, il a été proposé d'ajouter une nouvelle définition. Comme point de départ, le Groupe de travail a été invité à examiner l'article 2-2 de la directive 2003/4/CE de l'Union européenne, qui définit une autorité publique comme désignant « le gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes consultatifs publics, au niveau national, régional ou local » et « toute personne physique ou morale qui exerce, en vertu du droit interne, des fonctions

administratives publiques ». On a noté que cette définition n'était pas très utile dans le contexte d'une vente judiciaire. On a précisé également que le Groupe de travail devrait éviter d'importer une définition juridique d'une entité particulière et que les définitions devraient s'inspirer des instruments internationaux.

20. Deuxièmement, il a été proposé que chaque État partie informe la personne responsable du registre des autorités chargées de réaliser des ventes judiciaires sur son territoire. On a fait remarquer qu'un mécanisme similaire était déjà envisagé à l'article 5-1 et que les clauses finales de la convention établiraient la marche à suivre pour adresser et modifier les notifications. On a également fait remarquer qu'un tel mécanisme serait très utile en pratique pour les tribunaux et les conservateurs des États parties, par exemple, pour confirmer l'authenticité d'un certificat de vente judiciaire. On s'est demandé s'il était possible de maintenir un tel mécanisme. En particulier, il a été dit que les tribunaux de certains pays pouvaient disposer d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider qui procéderait à la vente judiciaire, tandis que dans les pays dotés de systèmes juridiques non unifiés, un grand nombre d'autorités compétentes différentes pourraient procéder à des ventes judiciaires.

21. Troisièmement, il a été proposé de modifier l'article 2 c) i) en insérant les mots « légalement habilitée à le faire » après les mots « autre autorité publique ». Bien que la proposition ait reçu un certain soutien, on a souligné qu'une autorité était censée agir uniquement dans le cadre de ses attributions légales et qu'en tout état de cause, la même qualification devrait s'appliquer à un « tribunal ».

22. Enfin, il a été proposé de préciser le sens du terme « autre autorité publique » dans une éventuelle note explicative. Cette proposition a reçu un certain soutien.

23. Le Groupe de travail est convenu que le document explicatif qui accompagnera éventuellement la future convention pourrait clarifier la signification du terme « autre autorité publique » en utilisant certains éléments des différentes propositions. Pour l'instant, il est convenu de conserver la définition du terme « vente judiciaire » sans modification.

5. « Propriétaire »

24. Le Groupe de travail est convenu de conserver la définition sans modification.

6. « Personne »

25. La suppression de cette définition a été largement appuyée. Selon un avis, celle-ci n'était guère utile pour déterminer la signification du terme « personne ». On a fait observer que le terme était utilisé dans le texte essentiellement pour identifier la personne susceptible de posséder un navire. On a ajouté que ce terme n'était généralement pas défini dans les instruments de la CNUDCI. Il a été fait remarquer également que la définition faisait référence à une « société de personnes » et que la signification de cette expression n'était pas uniforme dans tous les systèmes juridiques.

26. On a souligné que la définition était utile en ce qu'elle précisait qu'un État pouvait être le propriétaire d'un navire, ce qui ne ressortait pas clairement du terme « personne ». On a répondu que l'article 3-2, qui excluait les navires appartenant à un État du champ d'application, présupposait qu'un État puisse être le propriétaire d'un navire. Le Groupe de travail est convenu de supprimer la définition.

7. « acquéreur »

27. Bien que l'avis selon lequel la définition n'était pas nécessaire ait recueilli un certain soutien, on a estimé qu'il était important dans certains systèmes juridiques de faire une distinction entre le propriétaire et l'acquéreur, notamment parce que la définition laissait entendre que le processus de vente devait être achevé pour qu'une personne ayant soumis une offre devienne l'« acquéreur » du navire, sans toutefois en être encore le « propriétaire » légal. Le Groupe de travail est convenu de conserver cette définition et de supprimer les crochets.

8. « Droit inscrit »

28. On a largement appuyé l'avis selon lequel il fallait respecter les différentes pratiques suivies dans les pays pour inscrire des droits. Plusieurs propositions ont été avancées pour simplifier la définition du terme « droit inscrit ». Il a été proposé de faire référence à un droit « inscrit dans le registre des hypothèques et des “mortgages” ». Toutefois, il a été fait remarquer que cette proposition ne reflétait pas la pratique suivie dans certains pays où les droits étaient inscrits dans un registre autre que celui dans lequel étaient inscrits les hypothèques ou « mortgages » grevant les navires. Il a également été proposé de faire référence à un droit inscrit conformément à la loi de l'État où il est inscrit. D'autres propositions encore ont été faites, notamment une proposition visant à remplacer les mots entre crochets par « ou dans tout autre registre dans lequel sont inscrits les hypothèques ou “mortgages” » et une autre visant à conserver les mots entre crochets mais à supprimer le membre de phrase « dans l'État où se trouve le registre des navires ou un registre similaire dans lequel le navire est immatriculé ». On a estimé que la définition du terme « hypothèque ou “mortgage” » à l'article 2 e) rendait ces mots superflus.

29. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver la définition, de supprimer les crochets et de supprimer le membre de phrase « dans l'État où se trouve le registre des navires ou un registre similaire dans lequel le navire est immatriculé ».

9. « Navire »

30. On a estimé que les mots entre crochets énonçaient deux exigences : premièrement, l'exigence selon laquelle le navire devait être immatriculé ; deuxièmement, l'exigence selon laquelle le registre devait être consultable par le public. Le Groupe de travail a rappelé qu'il était convenu d'insérer ces mots à sa trente-septième session lorsqu'il avait examiné la question des bateaux de navigation intérieure ([A/CN.9/1047/Rev.1](#), par. 26 à 28). On a rappelé que la définition couvrait les bateaux de navigation intérieure.

31. Si le maintien de la première exigence a recueilli un large soutien, des avis divergents ont été exprimés au sujet de la deuxième. Selon un avis, cette dernière excluait effectivement du champ d'application la vente judiciaire de navires immatriculés dans un État dont le registre n'était pas consultable par le public. Il a été estimé que le maintien de la deuxième condition permettrait à un tel État, en tant que partie à la convention, de bénéficier de la convention sans que ses navires y soient soumis, puisque les ventes judiciaires de navires étrangers immatriculés dans des registres consultables par le public réalisées dans cet État entreraient dans le champ d'application. Il a été demandé si ce résultat était voulu. On a répondu que, si la plupart des registres des navires étaient consultables, les registres des navires de navigation intérieure ne l'étaient pas toujours. On s'est donc demandé s'il était souhaitable de limiter ainsi le champ d'application de la convention, ce qui risquait de dissuader des États d'y adhérer. Selon un autre avis, cette exigence était fondamentale pour protéger les créanciers. Il a été fait remarquer que les exigences en matière de notification dépendaient de l'accès aux informations figurant dans le registre des navires. On a ajouté que cette exigence ne devait pas être considérée comme une question relevant du champ d'application. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver les deux exigences, et donc de conserver la définition et de supprimer les crochets.

32. Il a été proposé une fois de plus de limiter le champ d'application de la convention aux navires qui sont immatriculés dans un État partie (voir [A/CN.9/1053](#), par. 49). On a ajouté que l'efficacité du régime de reconnaissance dépendait des mesures prises par le conservateur en vertu de l'article 7, qui ne seraient pas obligatoires si l'État d'immatriculation n'était pas partie à la convention. On a répondu que la proposition ne concernait pas le libellé de la définition du terme « navire ».

10. « État de la vente judiciaire »

33. Le Groupe de travail est convenu de conserver la définition sans modification.

11. « Acquéreur subséquent »

34. Il a été dit que la définition laissait entendre qu'une personne ne pouvait acquérir un navire après sa vente judiciaire qu'en l'achetant et ne tenait pas compte des autres moyens pouvant être utilisés pour transférer la propriété. Il a été proposé de supprimer la définition et d'utiliser le terme « propriétaire subséquent ».

35. Bien que l'élargissement des types de transferts couverts par la définition ait recueilli un certain soutien, on a rappelé que lors de ses discussions antérieures le Groupe de travail avait souligné que les références à la « propriété » dans le texte posaient problème (voir [A/CN.9/1007](#), par. 25).

36. Il a été estimé qu'il était dangereux d'étendre la protection de la convention à un nombre illimité d'acquéreurs subséquents, car cela risquait de favoriser les transactions frauduleuses et qu'il serait difficile, pour le conservateur, de vérifier la régularité des transferts lorsqu'il reçoit une demande de radiation ou de nouvelle immatriculation. À l'appui du maintien de la disposition, il a été noté que l'acquisition subséquente pouvait être le fait d'une transaction tout à fait légitime et parfois même être la conséquence nécessaire des lois de l'État d'immatriculation, par exemple dans le cas où l'acquéreur était tenu de créer une entité juridique locale à laquelle le navire devait être transféré.

37. Il a été souligné que le terme « acquéreur subséquent » était utilisé dans le texte essentiellement pour définir les mesures qu'un conservateur devait prendre en vertu de l'article 7 sur présentation du certificat de vente judiciaire. Dans ce contexte, il a été proposé de modifier la définition pour qu'elle fasse référence à la personne qui « a acquis » le navire. Il a également été fait observer que la définition couvrirait non seulement le premier acquéreur subséquent mais aussi les suivants (voir [A/CN.9/1007](#), par. 27). Néanmoins, la proposition de limiter la protection au premier acquéreur subséquent afin de permettre au conservateur de vérifier la régularité de la chaîne des transferts a recueilli un certain soutien.

38. Le Groupe de travail a décidé de conserver la définition sans modification et de se pencher plus avant sur l'application de la convention aux acquéreurs subséquents lorsqu'il examinera l'article 7.

C. Article 3. Champ d'application

1. Portée géographique

39. Le Groupe de travail a entendu une proposition visant à insérer un nouvel alinéa avant l'article 3-1 a) qui se lirait comme suit : « a *bis*) La vente judiciaire a été réalisée dans un État partie ». On a rappelé qu'il était convenu à sa trente-septième session que le régime de reconnaissance prévu par la convention ne devait s'appliquer qu'entre les États parties ([A/CN.9/1047/Rev.1](#), par. 18), et que cet accord était consacré à l'article premier.

40. Si certains ont estimé que le nouvel alinéa proposé était superflu au regard de l'article premier, l'avis a prévalu que le texte supplémentaire apportait une certaine clarté en faisant expressément du lieu de la vente judiciaire un élément définissant la portée géographique de la convention. Il a également été proposé d'examiner comment les différents éléments de l'article premier et de l'article 3-1 pourraient être mieux répartis entre le préambule, la disposition relative à l'objet (art. 1) et la disposition relative au champ d'application (art. 3).

41. Des inquiétudes ont toutefois été exprimées quant aux effets restrictifs du nouvel alinéa, qui pourrait sous-entendre qu'un État partie serait en mesure de ne pas reconnaître les effets d'une vente judiciaire étrangère simplement parce que l'État

dans lequel la vente a été réalisée n'était pas un État partie. En réponse, on a réaffirmé qu'un État partie pourrait traiter une telle vente essentiellement de la même manière qu'une vente relevant de la convention en vertu de son droit interne, mais des doutes ont été exprimés une fois de plus quant aux aspects pratiques de cette approche, en particulier en raison du fait que l'État étranger ne serait pas tenu de délivrer un certificat conforme aux exigences de la convention (voir [A/CN.9/1047/Rev.1](#), par. 17). On a ajouté qu'une certitude quant à l'application résiduelle des régimes de reconnaissance prévus dans le droit interne permettrait de répondre à ces inquiétudes.

42. Le Groupe de travail est convenu de reformuler l'élément géographique énoncé à l'article premier en tant qu'élément définissant le champ d'application, et a demandé au secrétariat de faire des propositions rédactionnelles pour déplacer les autres éléments de l'article premier et de l'article 3. Il est également convenu de se pencher plus avant sur l'application résiduelle des régimes de reconnaissance prévus dans le droit interne lorsqu'il examinera l'article 13.

2. Ventes conférant un titre libre de tout droit

43. Le Groupe de travail a entendu une proposition visant à modifier l'article 3-1 b) comme suit : « Conformément à la législation de cet État, une vente judiciaire peut conférer à l'acquéreur du navire un titre libre de tout droit ». On a ajouté que la modification permettait de préciser que la convention s'appliquerait également aux États dans lesquels une vente judiciaire n'aboutissait pas nécessairement à l'octroi d'un titre libre de tout droit et non grevé à l'acquéreur. On a expliqué que la proposition répondait non seulement aux préoccupations précédemment exprimées au sein du Groupe de travail concernant l'application des exigences en matière de notification énoncées à l'article 4 dans les États où l'on ne savait pas forcément, au début d'une procédure de vente judiciaire, si la vente aboutirait à l'attribution d'un titre libre de tout droit, mais aussi aux préoccupations concernant les difficultés que les parties pouvaient rencontrer dans le cas où les tribunaux d'un autre État devaient examiner le droit étranger pour déterminer si les dispositions de fond de la convention s'appliquaient effectivement. Selon une autre proposition soumise au Groupe de travail, il faudrait supprimer entièrement l'article 3-1 b) et modifier les articles 5 à 10 pour y inclure une condition selon laquelle ces articles ne s'appliquaient qu'aux ventes conférant un titre libre de tout droit. Il a été dit que les propositions relançaient les débats menés à la trente-huitième session ([A/CN.9/1053](#), par. 13 à 15) et adoptaient une approche « abstraite » en ce qui concerne le rôle que joue le titre libre de tout droit dans la définition du champ d'application, approche qui avait été examinée à la trente-septième session ([A/CN.9/1047/Rev.1](#), par. 44).

44. L'avis selon lequel la convention ne devrait régir que la reconnaissance des ventes conférant un titre libre de tout droit a été largement appuyé. On s'est donc inquiété des incidences que pourraient avoir les propositions tendant à modifier ou supprimer l'article 3-1 b). En réponse, on a expliqué que, même si l'article 3-1 b) était supprimé, les dispositions de fond de la convention établissant le régime de reconnaissance se limitaient déjà aux ventes conférant un titre libre de tout droit. En particulier, il a été dit que le certificat de vente judiciaire, qui était la pièce maîtresse du régime de reconnaissance, ne pouvait être délivré en vertu de l'article 5-1 que si l'autorité de délivrance déterminait que l'acquéreur avait acquis un titre libre de tout droit sur le navire. En outre, les articles 6, 7 et 8 ne s'appliquaient qu'une fois que le certificat avait été délivré. Il a également été fait remarquer que le chapeau de l'article 4-1 tel que modifié précisait que les exigences en matière de notification prévues à l'article 4 servaient de condition à la délivrance du certificat de vente judiciaire et ne constituaient pas une exigence autonome. Par conséquent, si les exigences en matière de notification pourraient avoir des incidences « indirectes » sur la procédure de vente judiciaire, le nouvel article 4-1 *bis* précisait que la procédure de vente judiciaire, y compris en ce qui concerne la notification, était régie par le droit interne et n'était donc pas liée à la question de savoir si la procédure aboutirait à une vente conférant un titre libre de tout droit.

45. Il a néanmoins été noté que l'article 9 de la convention tel que libellé ne se limitait pas aux ventes conférant un titre libre de tout droit. Il a été dit que l'article 9 énonçait un principe général selon lequel les tribunaux d'un État n'étaient pas compétents pour connaître des actes d'un État étranger relevant du domaine de compétence de cet État. Toutefois, il a été estimé que l'application de l'article 9 aux ventes judiciaires ne conférant pas un titre libre de tout droit nécessiterait un examen plus approfondi. On a ajouté que l'on pourrait également envisager de limiter l'article 9 aux ventes judiciaires pour lesquelles un certificat de vente judiciaire a été délivré.

46. Il a également été dit qu'il faudrait apporter des modifications structurelles au texte afin de préciser que les dispositions de fond de la convention établissant le régime de reconnaissance ne s'appliquaient qu'aux ventes conférant un titre libre de tout droit. À cet égard, il a été proposé que, si l'élément géographique énoncé à l'article premier devait être reformulé en tant qu'élément définissant le « champ d'application » de la convention, le principe selon lequel la convention ne régissait que la reconnaissance des ventes conférant un titre libre de tout droit pourrait être énoncé dans la disposition relative à l'objet.

47. Si la proposition visant à modifier l'article 3-1 b) n'a guère été appuyée, celle visant à le supprimer et à s'appuyer sur les dispositions de fond de la convention pour limiter son application aux ventes conférant un titre libre de tout droit a recueilli un soutien plus large. Pour l'instant, le Groupe de travail a décidé de supprimer l'article 3-1 b) et a demandé au secrétariat d'examiner la meilleure façon de refléter le principe sous-jacent dans le préambule ou dans l'article premier lorsqu'il soumettra les propositions rédactionnelles mentionnées au paragraphe 42 ci-dessus.

3. Exclusion des navires appartenant à un État

48. Il a été fait observer que l'article 3-2 mettait l'accent sur l'affectation « au moment de la vente judiciaire ». Il a été proposé de remplacer ces mots par « immédiatement avant la vente judiciaire », en partant du principe qu'au moment de la vente judiciaire, le navire appartenant à l'État relèverait de la compétence du tribunal de la vente judiciaire et ne pourrait donc pas être « exclusivement affecté [...] à un service public non industriel ou commercial ». On a répondu que le libellé proposé était vague, et une autre proposition a été faite pour supprimer complètement la référence temporelle. L'avis a prévalu, cependant, que l'article 3-2 devait contenir une référence temporelle et qu'il serait préférable de mettre l'accent sur l'affectation « immédiatement avant la vente judiciaire ». Le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 3-2 en conséquence.

4. Ventes forcées dans le cadre de procédures pénales

49. Le Groupe de travail a entendu une proposition visant à insérer une disposition excluant expressément du champ d'application de la convention les ventes forcées réalisées dans le cadre de procédures pénales. On a noté que, dans certains pays, le produit de la vente forcée d'un navire saisi dans le cadre d'activités de détection et de répression pourrait être mis à la disposition des créanciers, auquel cas la vente relèverait de la définition du terme « vente judiciaire », en particulier de l'élément énoncé à l'article 2 c) ii). On a ajouté qu'en raison des différentes autorités et procédures concernées, il n'était pas souhaitable d'inclure ces ventes dans le champ d'application, notamment parce que les autorités compétentes pourraient ne pas juger opportun d'appliquer les procédures de la convention.

50. On a répondu que, lors de sessions précédentes, le Groupe de travail avait été saisi de plusieurs propositions visant à exclure expressément les ventes forcées réalisées dans le cadre de procédures pénales, et qu'aucune n'avait été acceptée. On a donc estimé qu'il ne serait pas utile d'élaborer la disposition proposée. On a également rappelé que l'article 2 c) ii) avait été inséré délibérément pour tenir compte de la vente forcée de navires saisis dans le cadre d'activités de détection et de répression et que, dans la mesure où le produit de la vente était versé au Trésor public,

la vente forcée ne serait pas une vente judiciaire aux fins de la convention. Il a été estimé que, même si le produit était mis à la disposition des créanciers, les différences de procédure ne justifiaient pas à elles seules le fait de refuser à l'acquéreur les protections offertes par la convention. Néanmoins, il a été fait remarquer que, dans la mesure où ces procédures s'écartaient des exigences de notification énoncées à l'article 4 ou n'aboutissaient pas à l'attribution d'un titre libre de tout droit, en tout état de cause le régime de reconnaissance prévu par la convention ne s'appliquerait pas.

D. Article 4. Procédure et notification de la vente judiciaire

1. Intitulé

51. Il a été estimé que, malgré l'insertion du paragraphe 1 *bis*, l'article 4 ne contenait pas de règles de fond sur la procédure à suivre pour la conduite d'une vente judiciaire. Le Groupe de travail a accepté la proposition visant à rétablir l'ancien intitulé de l'article 4 : « Notification de la vente judiciaire ».

2. Nouvel article 4-1 *bis*

52. Bien qu'il ait été fait remarquer que l'insertion d'une disposition à cet effet n'avait pas été examinée auparavant, le Groupe de travail s'est dit favorable à ce que le principe selon lequel la convention ne devait pas régir la procédure à suivre pour la conduite d'une vente judiciaire soit mentionné explicitement. On a souligné que l'article 4 ne cherchait pas à harmoniser les règles relatives à la notification, mais établissait plutôt des normes minimales qui servaient de condition à la délivrance du certificat de vente judiciaire. On a ajouté qu'en l'état, le non-respect des exigences en matière de notification énoncées à l'article 4 ne constituerait pas en soi une violation de la convention, mais entraînerait plutôt la non-délivrance du certificat. Il a été proposé de préciser dans la convention la fonction des exigences en matière de notification. Il a également été proposé de supprimer les mots « notamment en ce qui concerne la notification » figurant dans la première phrase de l'article 4-1 *bis*.

53. Il a été fait remarquer que, puisque la convention ne contenait pas de règles de fond sur la procédure, l'article 4-1 *bis* était superflu et devrait être supprimé. L'avis a prévalu, toutefois, qu'il serait utile de conserver une disposition expresse préservant l'application de la loi de l'État de la vente judiciaire.

54. On s'est inquiété que la première phrase de l'article 4-1 *bis* pourrait empêcher un État d'appliquer des procédures provenant de sources autres que son propre droit interne, comme les conventions internationales pertinentes. L'avis a prévalu, toutefois, que les références au « droit » d'un État étaient généralement interprétées comme englobant toutes les dispositions des conventions internationales pertinentes acceptées par un État et incorporées dans son système juridique ou auxquelles ses lois faisaient référence. Le libellé actuel n'empêchait donc pas l'application de ces autres dispositions.

55. Il a été noté que, dans certaines versions linguistiques, la deuxième phrase pourrait être interprétée comme exigeant que la loi détermine le moment de la vente judiciaire. En réponse, on a proposé de formuler la phrase à l'indicatif et non à l'impératif, dans les versions linguistiques concernées. Le Groupe de travail a accepté cette proposition.

56. L'avis a été exprimé que, si le moment de la vente judiciaire devait être déterminé par la loi de l'État de la vente judiciaire, il faudrait élaborer des orientations sur le traitement des procédures parallèles de vente judiciaire dans les États dont les lois déterminaient différemment le moment de la vente. Le Groupe de travail a rappelé les discussions qu'il avait eues sur la signification du moment de la vente judiciaire (voir [A/CN.9/1053](#), par. 50 à 56) et il a été dit que, dans la pratique, il était peu probable que des procédures parallèles de vente judiciaire soient engagées, notamment en raison de l'exigence selon laquelle le navire devait se trouver

physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire. L'avis a prévalu que le libellé traduisait exactement l'interprétation du Groupe de travail et qu'il n'était pas nécessaire que la convention traite des procédures parallèles.

57. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 4-1 *bis* et de modifier la deuxième phrase. On a également demandé au secrétariat de revoir le libellé de l'article 4 en général pour s'assurer qu'il reflète clairement la fonction des exigences en matière de notification.

58. Le Groupe de travail a réaffirmé le principe selon lequel la loi de l'État de la vente judiciaire ne pouvait pas l'emporter sur les exigences en matière de notification énoncées à l'article 4. On s'est inquiété que les mots introductifs de l'article 4-1 ne donnaient pas suffisamment effet à ce principe et que le sens de ces mots variait selon les différentes versions linguistiques. Plusieurs propositions ont été faites. Selon une proposition, qui n'a guère été soutenue, il faudrait supprimer les mots introductifs du chapeau de l'article 4-1 et remplacer la première phrase de l'article 4-1 *bis* par le libellé suivant :

« En cas d'incompatibilité entre la Convention et la loi de l'État de la vente judiciaire en ce qui concerne la conduite d'une vente judiciaire, la Convention prévaut à l'égard de cette incompatibilité. »

59. Selon une autre proposition, il faudrait ajouter les mots suivants à l'article 4-1 *bis* : « sans préjudice des paragraphes 1 à 4 ». On a fait remarquer qu'un libellé similaire avait été utilisé dans la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993) (« la Convention de 1993 »). Si cette proposition a reçu un certain soutien, il a été dit qu'elle ne tenait pas compte de la fonction des exigences en matière de notification telle que l'entendait le Groupe de travail, et qu'elle pourrait être interprétée comme imposant les procédures énoncées aux paragraphes 2 à 4 également aux ventes qui ne conduiraient pas à la délivrance d'un certificat. Il a donc été estimé que les mots introductifs figurant dans le chapeau de l'article 4-1 reflétaient mieux la fonction des exigences en matière de notification dans la convention. Néanmoins, il a été noté que, si le libellé actuel devait être conservé, il faudrait préciser que ces mots visaient à remédier aux problèmes de compatibilité que suscitent non seulement les questions visées à l'article 4-1, mais aussi celles visées aux autres paragraphes de l'article 4.

60. Le Groupe de travail est convenu qu'il était préférable de définir la relation entre les exigences en matière de notification et la loi de l'État de la vente judiciaire de la manière suivante :

« 1. La vente judiciaire est réalisée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire. La loi de l'État de la vente judiciaire détermine le moment de la vente aux fins de la présente Convention.

2. Nonobstant le paragraphe 1, si un certificat doit être délivré conformément à l'article 5, préalablement à la vente judiciaire d'un navire, une notification de ladite vente est adressée, conformément aux paragraphes 3 à 5 : »

61. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'aligner les mots introductifs dans toutes les versions linguistiques et de faire d'autres propositions rédactionnelles pour clarifier la relation entre ces principes fondamentaux et les autres dispositions de l'article 4.

3. Identité de l'auteur de la notification

62. On a rappelé que la version initiale du projet de Beijing prévoyait que la notification devait être adressée par l'autorité compétente ou par une partie à la procédure, et que cette disposition avait été remplacée ultérieurement par une référence à la loi de l'État de la vente judiciaire. Il a été dit que les États dans lesquels la loi ne répondait pas clairement à cette question pourraient trouver utile d'obtenir des indications claires dans la convention. L'avis a toutefois prévalu qu'il n'était pas nécessaire ni souhaitable que la convention identifie l'auteur de la notification.

4. Personnes à notifier

63. Le Groupe de travail n'a pas examiné la demande consistant à donner des éclaircissements dans le document explicatif concernant la question de savoir si l'article 4-1 b) exigeait que des extraits du registre soient consultés.

64. Le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 4-1 c) afin de faire référence à une « autre autorité publique ».

65. On s'est inquiété que les mots entre crochets à l'article 4-1 c) pourraient être interprétés comme exigeant que l'État de la vente judiciaire mette en place des règlements et des procédures. Il a été proposé de remplacer ces mots par « si les règlements et procédures de l'État de la vente judiciaire l'exigent ». L'avis a prévalu, toutefois, que l'article 4-1 c) n'imposait pas une telle exigence, mais indiquait plutôt que l'obligation de notification n'existait pas si elle n'était pas prévue dans les règlements ou procédures. Il a été proposé de clarifier ce point en reformulant l'article 4-1 c) pour qu'il ne précise pas quelle personne devait notifier le tribunal, mais cette proposition n'a pas été retenue.

66. Il a été dit que les mots entre crochets étaient superflus à la lumière de l'article 4-1 *bis*. En réponse, on a fait observer que l'article 4-1 *bis* ne concernait que la procédure de vente judiciaire, tandis que les règlements et procédures mentionnés à l'article 4-1 c) concernaient la distribution du produit, et que les mots entre crochets ne devaient donc pas être supprimés. On a ajouté que ces mots étaient importants pour ne pas obliger le tribunal de la vente judiciaire à prendre des mesures sur la base de notifications ad hoc informelles. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les crochets et de conserver l'article 4-1 c), sans autre modification.

67. Le Groupe de travail a entendu une proposition visant à inclure les titulaires d'un droit non inscrit dans la liste des personnes à notifier à l'article 4-1. Rappelant qu'il avait examiné une proposition similaire à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 52), il n'a pas donné suite à cette proposition. Il a également entendu une proposition visant à adresser la notification au consulat de l'État d'immatriculation afin de permettre à cet État de suivre le sort de ses navires immatriculés. Si la proposition, qui reflète la pratique suivie dans certains pays, a reçu un certain soutien, on a noté que l'État d'immatriculation, notamment les États qui disposent de registres importants, n'a pas nécessairement un poste consulaire dans l'État de la vente judiciaire, et qu'il existe d'autres moyens pour l'État de surveiller ses navires immatriculés. L'avis qui a prévalu au sein du Groupe de travail était que la proposition ne devait pas être retenue.

68. Il a été proposé de simplifier le libellé de l'article 4-1 e), en faisant référence au « registre des affrètements coque nue » plutôt qu'au « registre des navires ou un registre similaire ». Le Groupe de travail a été informé que, dans certains pays, le registre des affrètements coque nue faisait partie du registre des navires, tandis que d'autres avaient des registres distincts, et que le libellé simplifié visait à tenir compte de ces deux pratiques. Il est convenu de modifier l'article 4-1 e) en conséquence.

5. Exigences relatives à la langue

69. Il a été largement reconnu que la notification de la vente judiciaire serait rédigée dans la langue officielle du tribunal de la vente judiciaire, et que la convention ne pouvait pas imposer une autre langue au tribunal. Néanmoins, le Groupe de travail a entendu plusieurs propositions visant à insérer dans la convention une exigence relative à la langue dans laquelle la notification devait être rédigée.

70. Selon une proposition, la notification devrait être rédigée dans la langue de l'État d'immatriculation ou au moins en anglais. Selon une autre proposition, la convention devrait établir un mécanisme par lequel un État partie pourrait déclarer que les notifications adressées sur son territoire devaient être rédigées dans la langue officielle de l'État (ou accompagnées d'une traduction dans cette langue). Selon une autre proposition encore, la notification devrait être rédigée dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

71. Des inquiétudes ont été exprimées quant à l'ajout dans la convention d'une exigence relative à la langue, car cela risquait d'engendrer des coûts et des contraintes inutiles dans la procédure de vente judiciaire et de dissuader les États d'adhérer à la convention. Il a été fait remarquer que la Convention de 1993 ne contenait aucune exigence relative à la langue, et que la convention ne devait pas imposer une telle exigence qui n'était pas prévue dans le droit interne. Il a été dit que le formulaire de notification type, qui faisait partie intégrante de la convention, existait déjà dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. On a ajouté que les informations à fournir dans ce formulaire pour chaque vente judiciaire étaient limitées, et qu'une personne recevant une notification établie à l'aide du formulaire type n'aurait aucune difficulté pour la comprendre. On a rappelé que les exigences relatives à la langue étaient liées non seulement aux fonctionnalités du répertoire (voir [A/CN.9/1047/Rev.1](#), par. 64), mais aussi aux informations figurant dans le formulaire type.

72. De nombreuses réserves ont été exprimées quant à l'inclusion d'une exigence relative à la langue, mais il a été reconnu que l'anglais était la langue de la communauté maritime mondiale. Un large soutien a été exprimé en faveur de la proposition visant à ce que la notification soit rédigée dans la langue officielle de l'État de la vente judiciaire et, si cette langue n'était pas l'anglais, à ce qu'elle soit accompagnée d'une traduction en anglais. On a fait remarquer que la proposition opérait un juste équilibre entre l'intérêt de l'auteur de la notification à suivre ses procédures habituelles et l'intérêt du destinataire de la notification à recevoir des informations dans une langue qu'il est susceptible de comprendre. Toutefois, il a également été dit qu'en privilégiant une langue par rapport à toutes les autres, la convention établissait une exigence pour laquelle il n'existait guère de précédents à l'échelle internationale. À ce sujet, il a été fait remarquer qu'il serait plus acceptable si la notification était rédigée dans la langue officielle de l'État de la vente judiciaire et, si cette langue n'était aucune des deux langues de travail du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à savoir l'anglais et le français, qu'elle soit accompagnée d'une traduction dans une de ces deux langues. Le Groupe de travail est convenu d'envisager de tenir compte de cette proposition dans le texte.

6. Formulaire de notification type

73. Il a été dit que les informations devant figurer dans le formulaire type dépendaient de l'objectif de la notification. S'il a été reconnu que la notification pouvait être utilisée pour attirer des soumissionnaires potentiels et contribuer ainsi à maximiser le produit qui serait offert aux créanciers, l'avis a prévalu que son objectif premier était d'alerter les créanciers de la vente imminente et de la distribution du produit. Par conséquent, il a été largement estimé que le formulaire type devrait uniquement contenir les informations essentielles dont un créancier aurait besoin pour exercer ses droits.

74. Il a donc été proposé de supprimer les informations relatives à la date, au lieu et aux conditions de la vente et de l'octroi d'un titre libre de tout droit, et de les remplacer par les coordonnées du tribunal (ou d'une autre autorité publique) pour toute demande de renseignements complémentaires. On a ajouté que les informations figurant dans la notification devaient être examinées au regard du répertoire proposé et d'autres outils en ligne permettant aux créanciers de suivre les navires en temps réel. On a également souligné que les créanciers ne devaient pas être traités comme des consommateurs ordinaires.

75. En réponse, on s'est demandé s'il fallait encourager les demandes de renseignements auprès du tribunal et si le point de contact serait en mesure de traiter ces demandes en raison des barrières linguistiques et des contraintes juridiques. On a noté que, dans la pratique, les créanciers s'adressaient à des juristes de l'État de la vente judiciaire pour obtenir des informations et des orientations supplémentaires.

76. Il a été noté également qu'il était important que la notification contienne des informations sur la date et le lieu de la vente et l'octroi d'un titre libre de tout droit,

même si celles-ci n'étaient pas connues au moment de l'émission de la notification. Il a été proposé que la notification donne des informations sur la date et le lieu « prévus » ou « escomptés » de la vente et sur les circonstances dans lesquelles un titre libre de tout droit ne serait pas octroyé. On a ajouté que les créanciers voudront peut-être obtenir ces informations, non seulement parce que l'octroi d'un titre libre de tout droit éteindrait leurs droits sur le navire, mais aussi parce qu'ils souhaiteraient peut-être soumettre une offre pour le navire. Il a également été dit que le formulaire type devrait encourager l'autorité émettrice à fournir toutes les informations pertinentes disponibles au moment où la notification était émise. On a précisé que le formulaire type devrait permettre de communiquer des informations sur le moment de la vente et un éventuel report de celle-ci, l'utilisation de plateformes en ligne pour les ventes aux enchères publiques ouvertes aux enchères à distance pendant une période limitée, et les particularités des ventes au moyen d'une transaction de gré à gré dont la date ne pouvait être qu'approximative au moment où la notification était émise.

77. Il a été proposé d'insérer des informations sur la contestation d'une vente judiciaire. On a répondu qu'il n'était pas approprié de le faire pour une vente judiciaire qui n'avait pas encore eu lieu.

78. Il a été proposé d'insérer des informations sur la manière dont les créanciers pouvaient participer à des procédures ultérieures de distribution du produit, tout en sachant que seules des informations limitées pouvaient être fournies. On a souligné que ces informations étaient importantes pour permettre aux créanciers d'exercer leurs droits, et que le fait de ne pas inclure ces informations risquait de soulever des problèmes constitutionnels dans certains pays.

79. On a souligné que l'article 4-2 n'imposait pas l'utilisation du formulaire type, mais exigeait plutôt que la notification contienne les informations qui y sont mentionnées. On a ajouté que l'élaboration d'un formulaire type aurait davantage sa place dans un guide pour l'incorporation que dans une convention qu'il serait difficile de modifier. Il a donc été proposé de présenter les informations de l'appendice I sous forme de tableau comme c'est le cas du modèle de certificat figurant à l'appendice II. On a également souligné qu'aucune disposition de la convention n'empêchait d'inclure des informations supplémentaires dans la notification outre celles requises par la loi de l'État de la vente judiciaire, ni d'utiliser un formulaire de notification existant.

80. Le Groupe de travail est convenu que l'appendice I devrait se présenter sous la forme d'un tableau et contenir les informations suivantes : a) une indication selon laquelle la notification est donnée aux fins de la convention (sachant que l'on ne pouvait pas savoir au moment où la notification était émise si la procédure aboutirait à une vente en vertu de la convention) ; b) la désignation de l'État et du tribunal de la vente judiciaire ; c) des renseignements concernant le navire et le propriétaire, tels qu'ils figurent à l'appendice II ; d) les coordonnées du tribunal chargé de la procédure de vente judiciaire ; e) des informations concernant la date et le lieu prévus de la vente ; f) une déclaration concernant l'octroi d'un titre libre de tout droit, y compris les circonstances dans lesquelles un titre libre de tout droit ne serait pas attribué ; et g) les autres informations requises par la loi de l'État de la vente judiciaire. Il a été proposé de communiquer ces informations à la personne responsable du répertoire et de les soumettre aux exigences relatives à la langue.

81. On s'est inquiété que les orientations fournies dans le formulaire type concernant la transmission de la notification risquaient de ne pas être suffisantes pour déclencher la clause d'« effacement » énoncée à l'article 25 de la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1965) (la « Convention Notification »). On a rappelé que le recours aux voies de transmission prévues par la Convention Notification pouvait conduire à des délais de notification qui n'étaient pas adaptés aux délais qu'exigeait la procédure de vente judiciaire (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 60). Le Groupe de travail est convenu d'insérer dans le

texte de la convention une disposition énonçant que, entre les parties à la Convention Notification, cette dernière ne s'appliquerait pas à la notification de la vente judiciaire.

7. Publication de la notification

82. On s'est largement accordé sur le fait que les mots entre crochets à l'article 4-3 a) étaient redondants au regard de l'article 4-2 et devaient être supprimés. Le Groupe de travail est convenu de modifier la disposition en conséquence.

83. Il a été proposé d'insérer une exigence selon laquelle la notification devait contenir des informations sur la manière dont le titulaire d'un privilège maritime devait informer le tribunal de l'existence de son droit. Cette proposition n'a pas été retenue par le Groupe de travail. Une proposition visant à supprimer entièrement l'article 4-3 a) et à le remplacer par une référence à la loi de l'État de la vente judiciaire n'a pas non plus été retenue.

84. Le Groupe de travail a entendu une proposition visant à préciser que, dans le cas d'une publication par voie de presse, la notification devait être publiée « dans un journal ou un support électronique diffusé ou disponible » dans l'État de la vente judiciaire. On a fait remarquer que la proposition comportait deux éléments : premièrement, l'exigence de publication de la notification devrait être neutre quant au support utilisé ; deuxièmement, la publication locale devrait être accessible en dehors de l'État de la vente judiciaire et une publication étrangère pouvait être utilisée si elle était accessible sur le territoire de l'État de la vente judiciaire. On s'est largement accordé sur le fait qu'il fallait promouvoir l'utilisation de communications électroniques pour la publication de la notification, afin de répondre aux préoccupations soulevées à la trente-septième session concernant la dépendance à l'égard de la presse locale et la nécessité pour la convention de résister à l'épreuve du temps (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 63). Bien que la proposition ait reçu un soutien considérable, on s'est demandé s'il était nécessaire ou souhaitable de préciser le support utilisé pour la publication. On a fait remarquer que la publication électronique était déjà possible en vertu de l'article 4-3 a) tel qu'il était actuellement libellé et que le fait de prévoir expressément la publication électronique à l'article 4-3 a) pourrait laisser entendre que la notification électronique n'était pas possible en vertu de l'article 4-1. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'examiner si l'article 4-3 a) pouvait être rédigé en des termes plus neutres quant au support utilisé. Il est également convenu que, pour dissiper tout doute, la question de savoir si la disposition permettait l'utilisation de communications électroniques pourrait être abordée dans une éventuelle note explicative, dans laquelle on pourrait également examiner le deuxième élément de la proposition concernant la disponibilité des publications.

8. Répertoire

85. Rappelant les discussions qu'il avait eues à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 76 à 81), le Groupe de travail a entendu un exposé de l'OMI sur les coûts, les langues et les fonctionnalités du répertoire centralisé en ligne s'il prenait la forme d'un module supplémentaire dans le Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes (GISIS). Il a été informé que le Conseil de l'OMI avait pris note, à sa cent vingt-cinquième session, de la décision prise par le Comité juridique de l'OMI à sa cent septième session invitant le secrétariat de l'OMI à prendre les dispositions nécessaires pour accueillir le répertoire en tant que module supplémentaire dans le système GISIS. On a ajouté également qu'il faudrait entre six mois et un an pour concevoir le module et qu'une fois que la convention sera sur le point d'entrer en vigueur, une analyse de rentabilité serait réalisée et les travaux nécessaires entrepris. Ces travaux exigeaient principalement un investissement en termes de temps de travail et seraient couverts par le budget ordinaire de l'OMI.

86. En ce qui concerne les fonctionnalités, on a expliqué que, si le répertoire était mis en place en tant que module public, les informations qui y sont hébergées

pourraient être publiquement accessibles moyennant un compte public GISIS, et les informations ne pourraient être communiquées que par des utilisateurs autorisés disposant d'un compte, créé et géré par l'administrateur système désigné par chaque État membre de l'OMI.

87. On a fait remarquer que l'article 4-3 b) ne désignait pas la personne chargée de transmettre la notification au répertoire, afin de tenir compte des différentes pratiques suivies par les États en matière de notification dans le cadre de procédures judiciaires (voir également par. 62 ci-dessus). On s'est demandé si les dispositions existantes permettaient non seulement aux tribunaux mais aussi aux particuliers, notamment à leurs avocats, d'avoir accès aux informations. On a répondu qu'il appartenait à chaque État de décider comment gérer les accès par l'intermédiaire de son administrateur système et que, bien que cela soit techniquement possible, il fallait examiner cette question plus avant.

88. Il a été expliqué que la notification serait « transmise » à la personne responsable du répertoire par l'auteur de la notification lorsqu'il communiquerait des informations en ligne par l'intermédiaire de son compte. Les informations peuvent être communiquées au moyen d'un formulaire Web ou par l'envoi d'un fichier électronique. On a ajouté que les informations seraient publiées et consultables en temps réel. On a noté que, bien que les modules du système GISIS ne prenaient pas actuellement en charge un flux Web permettant d'envoyer des alertes aux utilisateurs lorsque des informations sont publiées, il n'était pas techniquement impossible d'intégrer une telle fonctionnalité.

89. En ce qui concerne la langue, il a été expliqué que, si l'interface du système GISIS était principalement en anglais, il serait possible d'afficher un formulaire Web multilingue dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de l'OMI. On a noté que des guides d'utilisation existaient pour certains modules GISIS existants. Il a été proposé d'étudier la possibilité de créer des listes déroulantes, des cases à cocher et d'autres outils afin de réduire au minimum les informations que les utilisateurs doivent saisir dans les champs de texte libre. Le Groupe de travail a également été informé que le système GISIS prenait en charge les fichiers en plusieurs langues. Dans le même temps, on a expliqué que l'OMI ne fournissait pas de services de traduction pour les informations communiquées. De plus, bien que le système GISIS ait été soigneusement conçu, le secrétariat de l'OMI n'assume aucune responsabilité quant à la vérification des informations communiquées. Il a été fait référence à la clause de non-responsabilité figurant sur le site Web du système GISIS, et à l'indication selon laquelle toute information incorrecte serait signalée à l'expéditeur des informations.

90. On a noté que l'article 5-7 prévoyait que la personne responsable du répertoire publierait également des informations sur les décisions d'annulation d'une vente judiciaire. Il a été expliqué que le système GISIS serait en mesure de publier de telles informations.

91. Le Groupe de travail a remercié une fois de plus le secrétariat de l'OMI pour sa coopération et les explications fournies. Il se réjouit à l'idée de continuer d'explorer les modalités de fonctionnement du répertoire avec l'OMI, et a noté les avantages potentiels que le module pourrait apporter à la communauté maritime mondiale. Il a réaffirmé l'avis selon lequel le rôle du répertoire se limiterait à la publication des informations reçues, étant entendu que la convention ne devait pas imposer au répertoire l'obligation de garantir l'exactitude ou l'exhaustivité des informations publiées afin de ne pas engager sa responsabilité en cas de manquement à cette obligation. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 4-3 b) sans modification.

E. Article 5. Certificat de vente judiciaire

1. Conditions de délivrance

92. Le Groupe de travail a rappelé qu'il était convenu à titre provisoire d'aligner les conditions de délivrance du certificat aux éléments devant être certifiés (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 69). On a demandé si cela était nécessaire puisque l'autorité de délivrance ne certifierait que les éléments pour lesquels elle avait procédé aux constatations juridiques et factuelles nécessaires. L'avis a prévalu que la convention devait clairement énoncer les conditions nécessaires à la délivrance du certificat. Dans le même temps, on a estimé qu'en raison des progrès accomplis sur le projet, il n'était plus nécessaire d'aligner les conditions de délivrance du certificat aux éléments devant être certifiés.

93. On a largement appuyé l'idée de ne pas inclure la présence physique du navire comme condition de délivrance, au motif que l'article 3-1 a) excluait déjà du champ d'application de la convention toute vente d'un navire se situant hors du territoire de l'État de la vente judiciaire au moment de la vente.

94. On a fait remarquer que, si les éléments énumérés à l'article 5-1 a) devaient être retenus comme condition de délivrance, par souci de cohérence, la convention devrait prévoir que les « exigences » de la loi de l'État de la vente judiciaire soient respectées. On a ajouté que le projet devrait également prévoir que les exigences « de la présente Convention » et non seulement les exigences en matière de notification soient respectées.

95. En réponse, il a été dit que les conditions de délivrance devraient préciser quelles exigences de la convention devaient être respectées. Il a également été fait remarquer que le tribunal de la vente judiciaire pourrait déjà avoir déterminé que la loi de l'État de la vente judiciaire devait être respectée. On s'est inquiété qu'en imposant le respect de cette loi comme condition de délivrance, la convention exigeait que l'autorité de délivrance réexamine ces décisions antérieures. On a ajouté que cela offrirait un nouveau motif de contestation de la vente judiciaire, sur lequel l'autorité de délivrance ne serait autrement pas en mesure de statuer. De plus, un manquement anodin aux exigences de la loi de l'État de la vente judiciaire, qui n'invaliderait pas normalement la vente en vertu de cette loi, serait élevé au rang de condition de délivrance susceptible d'invalider le certificat. Le Groupe de travail a été instamment prié de veiller à opérer un juste équilibre dans les conditions de délivrance.

96. Si cette préoccupation a recueilli un certain soutien, l'avis a prévalu que la convention ne prévoyait pas que tout manquement aux conditions de délivrance entraîne la non-émission ou l'invalidité du certificat. Les voies de recours relevaient plutôt de la loi de l'État de la vente judiciaire, conformément aux avis précédemment exprimés au sein du Groupe de travail en ce qui concerne les motifs pouvant être invoqués pour la déclaration de compétence en vertu de l'article 9-1. On a également estimé que l'exigence selon laquelle le certificat ne devait être délivré qu'« une fois que la vente judiciaire a été conclue » supposait que la vente n'était plus passible de recours, ce qui était contraire à toute proposition d'un nouveau motif de contestation. Le Groupe de travail est convenu de ne pas rouvrir les discussions sur la signification de l'expression « conclusion » de la vente.

97. On s'est déclaré largement favorable au sein du Groupe de travail à la définition des conditions de délivrance suivantes : a) la procédure de vente judiciaire a été conclue ; b) la vente a abouti à l'attribution d'un titre libre de tout droit ; c) la vente a été réalisée conformément aux exigences de la loi de l'État de la vente judiciaire ; d) la vente a été réalisée conformément aux exigences de la convention.

2. Identité de l'autorité de délivrance

98. Une question a été soulevée au sujet du mot « désigné ». On a également fait observer que l'article 5-1 faisait référence à une « autorité publique », tandis que la définition du terme « vente judiciaire » faisait référence à un « tribunal ou une autre

autorité publique ». En réponse, on a rappelé que l'autorité de délivrance pourrait ne pas avoir réalisé la vente judiciaire. On a également rappelé qu'il avait été proposé que les États adhérant à la convention informent la personne responsable du répertoire des autorités compétentes pour délivrer des certificats (A/CN.9/973, par. 84), et que l'article 5-1 tenait compte de cette proposition. On a souligné qu'un État pouvait avoir plusieurs autorités compétentes pour délivrer un certificat. On a également souligné qu'il était important pour les tiers de connaître l'identité des autorités de délivrance.

99. Le Groupe de travail est convenu de faire référence à la délivrance par une autorité « compétente », et que le fait de se référer à cette autorité au singulier n'empêchait pas l'existence de plusieurs autorités compétentes. On a également demandé au secrétariat de revoir les références aux différentes « autorités » dans l'ensemble du projet afin d'en assurer la cohérence.

3. Délivrance conformément aux « règlements et procédures »

100. Le Groupe de travail a rappelé qu'un large soutien avait été exprimé à la trentehuitième session pour que le certificat soit délivré automatiquement et non « à la demande de l'acquéreur » (A/CN.9/1053, par. 24). Des doutes ont été émis quant à l'aspect pratique de cette approche, en particulier si la délivrance conformément aux « règlements et procédures » de l'autorité de délivrance était comprise comme englobant le paiement de frais. On a fait remarquer que les règlements et procédures des différentes autorités qui seraient compétentes pour délivrer des certificats risquaient de ne pas permettre à l'autorité d'agir de sa propre initiative mais plutôt sur demande. On s'est déclaré largement favorable à ce que le libellé tienne compte des deux approches, et à l'avis selon lequel l'actuel libellé de l'article 5-1 allait déjà en ce sens. Le Groupe de travail est convenu qu'aucune modification n'était nécessaire et a noté qu'une éventuelle note explicative pourrait préciser que les « règlements et procédures » déterminaient également si l'autorité de délivrance agissait de sa propre initiative ou sur demande.

4. Éléments certifiés et contenu du certificat

101. Il a été largement convenu de conserver les éléments mentionnés à l'article 5-1 à la fois comme des conditions pour la délivrance du certificat et comme des indications sur les informations devant y figurer. Toutefois, il a été reconnu qu'il serait difficile, sur le plan rédactionnel, de réviser cette disposition de manière à y énoncer toutes les conditions de délivrance. Une autre approche possible consistait à n'aborder à l'article 5-1 que la délivrance du certificat et les conditions y relatives, à savoir celles formulées aux alinéas a) et c), tandis que l'article 5-2 traiterait du contenu du certificat. Une autre solution, qui a été largement appuyée, serait d'incorporer les conditions de délivrance dans le chapeau de l'article 5-1 et d'énumérer ensuite les éléments à inclure dans le certificat, en fusionnant éventuellement les paragraphes 1 et 2. Le Groupe de travail est convenu de demander au secrétariat d'étudier les deux approches dans une prochaine version du projet de convention.

102. On a fait observer que l'article 5-2 exigeait uniquement que le certificat suive pour l'essentiel le modèle figurant à l'appendice II, et que, contrairement à l'article 4-2, il n'imposait pas d'y inclure les informations mentionnées dans le modèle, mais les « indications » énumérées à l'article 5-2. On s'est inquiété de ce que, alors que le modèle contenait un point certifiant que l'acquéreur avait reçu un titre libre de tout droit sur le navire, cet élément ne faisait pas partie des « indications » énumérées à l'article 5-2. Bien que l'article 5-1 exige que le certificat « atteste » l'acquisition d'un titre libre de tout droit, il a été proposé d'inclure cet élément dans la liste pour plus de sécurité. Le Groupe de travail est convenu que si les deux paragraphes devaient être présentés séparément dans une prochaine version du projet de convention, il faudrait modifier l'article 5-2 en conséquence.

103. On a appelé l'attention sur le fait qu'à l'article 5-2 c), il était question de la date de conclusion de la vente, alors qu'au point 3.2 du modèle, il était demandé d'indiquer la « [d]ate de la vente (par exemple, la date de la décision confirmant la vente) ».

L'avis a été exprimé que la présence d'indications distinctes pourrait être source de confusion, et le Groupe de travail est convenu de ne mentionner que la « date de la vente » dans les deux cas.

104. Il a été proposé de faire commencer le point 4.4 du modèle par les mots « le cas échéant », par souci d'harmonisation avec l'article 5-2 e), qui n'exigeait d'autres informations permettant d'identifier le navire que si le numéro OMI n'était pas disponible. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de veiller à aligner les points figurant dans le formulaire avec les indications énumérées à l'article 5-2 e). En outre, il a précisé que la liste des autres informations d'identification mentionnées à l'article 5-2 e) n'avait qu'un caractère illustratif. En réponse à la question de savoir si la loi de l'État de la vente judiciaire déterminait ce qui était suffisant pour identifier le navire, on a fait remarquer que l'État d'immatriculation aurait ses propres exigences à cet égard.

105. On a signalé que l'article 5-2 i) exigeait la signature, le cachet ou « un autre élément propre à établir l'authenticité du certificat », alors que dans le modèle il était demandé uniquement la « [s]ignature et/ou [le] cachet » de l'autorité de délivrance. On s'est dit préoccupé par la mention d'un autre élément permettant d'authentifier le certificat, car celle-ci pourrait être comprise comme une exigence de formalités supplémentaires pour l'authentification. Selon une autre interprétation, cet élément supplémentaire permettait de tenir compte des certificats délivrés sous forme électronique. Toutefois, cette interprétation a été mise en doute à la lumière de l'article 5 *bis* et du principe de neutralité technologique, selon lequel les mots « signature » et « cachet » devaient s'interpréter comme couvrant les équivalents électroniques.

5. Transmission du certificat à la personne responsable du répertoire

106. On a fait observer que, d'après l'une des versions linguistiques de l'article 5-3, le certificat devait être transmis immédiatement à la personne responsable du répertoire, ce qui poserait problème dans la pratique. On s'est largement exprimé en faveur du maintien de l'exigence selon laquelle le certificat devait être transmis dans les meilleurs délais, et le Groupe de travail a prié le secrétariat de veiller à ce que cette exigence soit correctement rendue dans toutes les versions linguistiques.

107. On a fait observer que l'article 5-3 exigeait que le certificat soit transmis par « l'autorité ». Selon une proposition, cet article devrait préciser qu'il appartient à « l'autorité de délivrance » de transmettre le certificat à la personne responsable du répertoire. À cela, il a été opposé que dans certains États, le certificat serait peut-être transmis par une autre autorité, par exemple un ministère, et il a donc été proposé de prévoir que le certificat soit transmis par une autorité « compétente ». Une autre proposition consistait à reformuler l'article 5-3 en s'inspirant de l'article 4-3 b), c'est-à-dire en indiquant que le certificat « [était] transmis dans les meilleurs délais à la personne responsable du répertoire ». On s'est demandé si, compte tenu des modalités d'accès au système GISIS, il ne serait pas plus approprié que seuls les organismes publics puissent transmettre les certificats. En réponse, on a rappelé qu'il revenait à chaque État de fixer les modalités de gestion de l'accès au système GISIS à l'aide de son compte Web administrateur, si bien que la reformulation de l'article 5-3 proposée n'empêcherait pas les États de contrôler l'accès en vertu de leur propre droit. Le Groupe de travail est convenu de reformuler l'article 5-3 comme proposé.

6. Dispense de légalisation du certificat

108. L'avis a de nouveau été exprimé que la convention devrait respecter les exigences juridiques internes relatives à la légalisation des documents publics étrangers. On a ajouté qu'il ne serait pas réaliste de s'attendre à ce que les personnes responsables du répertoire dans certains États acceptent un certificat étranger sans garantie quant à son authenticité. Il a été demandé au Groupe de travail d'examiner la proposition, faite à sa trente-huitième session, de donner aux États la possibilité de déclarer, lorsqu'ils adhéraient à la convention, qu'ils n'appliqueraient pas l'article 5-4

(voir [A/CN.9/1053](#), par. 34). Si cette proposition a reçu un certain appui, on s'est généralement dit favorable à ce que la condition énoncée à l'article 5-4 s'impose à tous les États parties, et il a été réaffirmé que la légalisation n'était pas adaptée à la rapidité requise dans le contexte de la vente judiciaire de navires. Le Groupe de travail a décidé de ne pas donner suite à cette proposition.

7. Valeur probante du certificat

109. Le Groupe de travail a mené un examen détaillé de l'article 5-5, en se concentrant sur le sens du terme « preuve déterminante » et sur le lien entre cette disposition, d'une part, et les articles 9 et 10, d'autre part.

110. Selon un avis, le terme « preuve déterminante » signifiait que le certificat était une preuve irréfutable des éléments certifiés, en ce sens qu'une autorité qui le recevrait ne pourrait examiner d'autres preuves concernant les éléments en question. Toutefois, l'article 5-5 ne pourrait empêcher un tribunal exerçant sa compétence en vertu de l'article 9 ou saisi d'une demande invoquant le motif d'ordre public prévu à l'article 10 de recevoir d'autres preuves. Par ailleurs, il a été dit que l'article 5-5 soulèverait des questions fondamentales en rapport avec la fonction judiciaire. On a ajouté qu'il n'empêcherait pas un tribunal d'examiner des preuves indiquant que le certificat était faux et ne constituait donc pas un certificat aux fins de la convention. En conséquence, il a été proposé de modifier l'article 5-5 de sorte qu'il s'applique « à moins que des procédures n'aient été engagées conformément à l'article 9 ou 10 » ou « sans préjudice des procédures prévues aux articles 9 et 10 », une préférence ayant été exprimée pour la seconde formulation. Cependant, on s'est demandé si l'article 9 s'appliquait dans le contexte de l'article 5-5, étant entendu qu'un certificat ne pourrait être délivré que si la vente ne pouvait plus être contestée. On s'est également demandé s'il convenait de donner une valeur probante aux indications figurant dans le certificat, dans la mesure où des erreurs pouvaient être commises lors de l'établissement du document.

111. Selon un autre avis, le terme « preuve déterminante » signifiait que le certificat constituait une preuve suffisante des éléments certifiés, en ce sens que la partie produisant le certificat n'avait pas à présenter de preuves supplémentaires, mais que l'autorité pouvait en examiner d'autres pour réfuter ces éléments. On a ajouté que, selon cet avis, il ne serait pas nécessaire de résoudre le problème du lien avec les articles 9 et 10.

112. La première interprétation a recueilli un certain soutien. On a ajouté que, pour traiter la question du lien avec les articles 9 et 10, l'article 5-5 pourrait être déplacé vers l'article 7, bien qu'il soit également utile pour les procédures prévues à l'article 8. Un certain appui a été exprimé en faveur de la suppression pure et simple de l'article 5-5, au motif que ses effets découlaient déjà de l'obligation prévue aux articles 7 et 8 d'agir sur présentation du certificat. Toutefois, selon l'opinion qui a prévalu, il fallait le conserver et adopter la seconde interprétation. En conséquence, le Groupe de travail est convenu de remplacer le terme « preuve déterminante » par « preuve suffisante ». Il est également convenu de libeller l'article 5-5 de sorte qu'il soit « sans préjudice » des articles 9 et 10.

8. Effet international du certificat si la vente judiciaire est annulée

113. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les articles 5-6 et 5-7.